



**DECISION N° 132/2021/ARMP/CRD/DEF DU 22 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE CAPITALISATION DU MARCHE
RELATIF A LA REALISATION DE PAVAGE LANCE PAR LA COMMUNE DE MEDINA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Commune de la Medina du 9 septembre 2021;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 9 septembre 2021, reçue au service courrier de l'ARMP le lendemain, la Commune de Medina a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande de capitalisation de la procédure de passation du marché relatif à la réalisation de pavage pour la stabilisation des trottoirs.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la présente demande n'est pas soumise à une condition de recevabilité, ni de délai prévus par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES FAITS

Dans le cadre du PACASEN, la Commune de Medina a bénéficié d'une subvention d'un montant de 194.000.000 FCFA et a l'intention d'utiliser ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché précité. A cet effet, l'autorité contractante a adressé à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) une lettre n°0037/CM/SM du 27 novembre 2020 pour solliciter son avis sur la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) relative à la construction et à la fourniture de pavés pour la stabilisation des trottoirs de la commune.

En réponse, la DCMP a relevé que le seuil de contrôle n'étant pas atteint, la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante était habilitée à faire la revue du dossier d'appel à concurrence.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Medina soutient que lors de la demande d'approbation du marché, le Sous Préfet a fait remarquer que, compte tenu du montant du marché qui est de 193.590.800 FCFA, la procédure de passation aurait dû être un appel d'offres ouvert et non une DRPCO dont le seuil, d'un montant de 70.000.000 FCFA, prévu par la réglementation était dépassé.

L'autorité contractante conclut en sollicitant l'arbitrage du CRD pour continuer la procédure de passation du marché précité.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la saisine porte sur une demande d'autorisation de continuation du marché susvisé malgré la procédure de passation utilisée.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'en application de l'article 85 du Code des Marchés publics (CMP), le Sous Préfet de Dakar, par lettre n°00001358/A-DK-PL/SP du 6 septembre 2021, a justifié son refus de procéder à l'approbation du marché relatif au pavage des trottoirs de la Commune de Medina en se fondant sur le fait que la procédure de passation utilisée n'est pas celle prévue par la réglementation, compte tenu du montant du marché ;

Considérant que l'article 60.3 du CMP dispose que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir en principe ;

Que, toutefois, l'article 78 du CMP permet aux autorités contractantes d'utiliser la procédure de demandes de renseignements et de prix pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 dudit Code, disposition qui fixe le montant du budget estimatif à 70.000.000 FCFA pour les marchés de travaux pour les collectivités locales et l'Etat;

Considérant que pour les collectivités locales, aux termes de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 précité, la procédure de DRPCO s'applique pour leurs marchés de travaux lorsque leur montant est supérieur ou égal à 25.000.000 FCFA et inférieur à 70.000.000 CFA;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît de l'instruction de la demande que le marché relatif à la réalisation de pavage pour la stabilisation des trottoirs, référencé T_M-SM-019, a été inscrit au Plan de Passation des Marchés, exercice 2020, avec un budget estimatif de 194.000.000 FCFA et la procédure d'appel d'offres comme mode de passation dudit marché ;

Que toutefois, par lettre n°0037/MCM/SM du 27 novembre 2020, l'autorité contractante a soumis à l'organe de contrôle a priori, pour avis, une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte à lancer pour le marché susvisé ;

Qu'en retour, la DCMP, par lettre du 4 décembre 2020, a indiqué que le marché n'a pas atteint le seuil d'examen a priori du dossier d'appel à concurrence (300.000.000 FCFA pour les marchés de travaux des collectivités locales) et que la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante pouvait faire la revue;

Considérant qu'il est constant que le budget estimatif du marché étant supérieur aux seuils prévus par l'article 5 de l'arrêté n°00107 précité, l'autorité contractante aurait dû utiliser la procédure d'appel d'offres ouvert et non recourir à la DRPCO dont l'avis a été publié dans le quotidien d'informations générales du 10 mars 2021 ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 6 alinéa 3 du CMP prévoit que les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité, à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 du CMP ;

Que l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration va dans le même sens en prévoyant que le non respect par les acheteurs publics des formalités de publicité prescrites entraîne la nullité de la procédure de passation ou du marché ;

Considérant que l'examen du portail des marchés publics montre que le marché relatif au pavage des trottoirs n'est inscrit dans le PPM, exercice 2021 de la Commune, ce qui constitue un manquement de l'autorité contractante par rapport aux exigences de publicité prévues par la réglementation, publicité qui vise à donner l'information aux potentiels candidats, avant le lancement de la procédure de passation dudit marché, en vue d'une réelle mise en concurrence au cours de la procédure de passation et du choix de l'offre la plus moins disante à l'issue de l'évaluation des soumissions;

Considérant qu'il est à noter, par ailleurs, qu'à l'ouverture effective des plis, seuls les candidats EGBTP et AFCOP SUARL ont déposé des offres, ce qui atteste d'une faible participation des candidats et d'une absence de densité concurrentielle alors que l'objet du marché ne présente aucune complexité ou difficulté particulière ;

Qu'il s'ensuit que le CRD ne peut donner une suite favorable à la demande de l'autorité contractante dans ces conditions ;

Qu'en application de l'article 6 susvisé, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation du marché pour non respect des formalités de publicité prescrites par la réglementation et de recommander à la Commune de Medina de procéder à la relance dudit marché conformément à la réglementation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le marché relatif à la réalisation de pavage pour la stabilisation des trottoirs, référencé T_M-SM-019, a été inscrit au Plan de Passation des Marchés, exercice 2020 de la Commune, avec un budget estimatif de 194.000.000FCFA ;
- 2) Dit que compte tenu du budget estimatif, l'autorité contractante aurait dû utiliser la procédure d'appel d'offres ouvert et non recourir à la DRPCO ;
- 3) Constate le lancement de la procédure de passation dudit marché le 10 mars 2021 ;
- 4) Constate que ce marché n'est pas inscrit dans le PPM, exercice 2021 de la Commune ;
- 5) Dit que ce fait constitue un manquement de l'autorité contractante par rapport aux exigences de publicité prévues par la réglementation ;
- 6) Constate, en outre, qu'à l'ouverture effective des plis, seuls les candidats EGBTP et AFCOP SUARL ont déposé des offres, ce qui atteste d'une faible participation des candidats et d'une absence de densité concurrentielle alors que l'objet du marché ne présente aucune complexité ou difficulté particulière ;
- 7) Dit que dans ces conditions, le CRD ne peut donner une suite favorable à la demande de capitalisation de la procédure formulée par l'autorité contractante ;

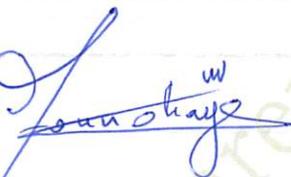
- 8) Dit qu'en application de l'article 6 du CMP, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation du marché pour non respect des formalités de publicité prescrites par la réglementation ;
- 9) Recommande à la Commune de Medina de procéder à la relance dudit marché conformément à la réglementation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Commune de Medina ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

